LUZARCHES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Services techniques
N°APN2026-258

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°ANP2026- 258

PORTANTABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRÊTÉ N° ANP2026-254 ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DU STATIONNEMENT

POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE ET NEUTRALISATION DE CINQ PLACES DE STATIONNEMENT

DU 27 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;
- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- **Vu** la décision municipale n°2026-78 du 19 juin 2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
- **Vu** l'arrêté municipal n° ANP2026-254 portant réglementation temporaire de l'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage au 35 rue Rocquemont à Luzarches ;
- **Vu** la demande, formulée par **Entreprise Nicot, 55 rue des Marais 95270 Asnières sur Oise,** en vue de l'installation d'un échafaudage au 35 rue Rocquemont à Luzarches ;

- **Considérant** qu'il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public pour permettre la réalisation des travaux ;
- **Considérant** que l'installation de l'échafaudage nécessite également la neutralisation de cinq places de stationnement situées en face de celui-ci ;
- **Considérant** qu'il convient d'abroger et de remplacer l'arrêté municipal n° ANP2026-254 afin d'intégrer l'ensemble des mesures nécessaires à la réalisation des travaux et à la sécurité des usagers ;
- **Considérant** qu'il convient, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnes intervenant sur le chantier ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté municipal n° anp2026-254 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'entreprise NICOT est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit du 35 Rue Rocquemont à Luzarches, du 26 octobre au 7 novembre 2026 inclus, pour l'installation d'un échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 3 :L'échafaudage sera installé sur une longueur de 10 mètres en façade.

L'installation devra être réalisée de manière à ne pas compromettre la sécurité des piétons, des véhicules et des autres usagers de la voie publique.

Article 4 : Cinq places de stationnement situées en face de l'installation de l'échafaudage seront neutralisées pendant la période définie à l'article 2.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, à ses frais, la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette signalisation devra être maintenue en permanence en bon état pendant toute la durée de l'occupation et retirée à l'issue des travaux, dès que celle-ci ne sera plus nécessaire.

Le bénéficiaire devra afficher le présent arrêté aux extrémités de la zone concernée, au minimum 48 heures avant le début de l'occupation, sur des supports adaptés. Il est strictement interdit de procéder à cet affichage sur le mobilier urbain de la Ville.

Article 5 : La présente autorisation est strictement personnelle et non cessible.

Elle peut être modifiée ou retirée à tout moment, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général ou pour des raisons liées à la sécurité publique.

À l'expiration de l'autorisation ou en cas de retrait, l'occupation devra cesser et le domaine public devra être remis dans son état initial, aux frais du bénéficiaire.

Article 6 : La présente autorisation et délivrée sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des droits des tiers.

Le bénéficiaire demeure responsable des dommages pouvant résulter de l'installation et de l'utilisation de l'échafaudage.

Article 7 : Redevance d'occupation du domaine public

Conformément la décision n°2026-78 du 19 juin 2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, le bénéficiaire est redevable d'une somme calculée selon la durée et la surface occupée.

Pour la présente autorisation, le montant de la redevance est fixé comme suit :

Tarif applicable : 10 € / mètre linéaire / semaine
Longueur occupée : 10 mètres
Durée d'occupation : 2 semaines
Montant total dû :10 € × 10m × 2 semaines = 200 **€**

Cette somme sera recouvrée par la Trésorerie municipale selon les modalités habituelles, après émission de l'avis de paiement.

Article 8 : Monsieur le maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la publication, l'affichage et la mise en place de la signalisation règlementaire par le pétitionnaire.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise a :
- Madame la Directrice Générale des services ;
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- SIGIDURS ;

Article 11 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 27 octobre 2026

MAIRIE DE LUZARCHES (Val d'Oise)

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :